DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON DE FOURMIES

Commune de ROUSIES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 JUIN 2026

NOMBRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin.

27 Le Conseil Municipal de la Commune de ROUSIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Madame Carole DEVOS, Maire.**

de présents 27

Etaient présents : Mme Carole DEVOS, M. Bernard HASSELIN, Mme Christel BAILLY, M. Marc BARSOUM, Mme Gwendoline PUT-LIENARD, M. Denis PIN, Mme Périne JOUNIAUX, M. Thomas DIOT, M. Jacky DISY, Mme Nathalie LOURDAIS, Mme Sylvie MASTALERZ, Mme Pascale BLONDEAU, M. Alain LELUBRE, M. Philippe LAURENT, Mme Mathilde ÉTÉVÉ, ~~Mme Pauline BERTONI,~~ M. Jean-Bernard VANDENBUSSCHE, ~~M. Jocelyn PHILIPPE,~~ Mme Ophélie DUPUIS, M. Vincent MYSLICKI, ~~Mme Audrey POUCET, M. Victor LOMBARD,~~ M. Sébastien TAVERNE, ~~M. Johan LECERF, Mme Manuella GEOFFROY, Mme Clarisse RENOTTE~~, Mme Océane ODEN.

De votants 25

Pouvoirs : Pauline BERTONI procuration à Sylvie MASTALERZ, Jocelyn PHILIPPE pouvoir à Alain LELUBRE, Audrey POUCET procuration à Thomas DIOT, Victor LOMBARD procuration à Bernard HASSELIN, Manuella GEOFFROY procuration à Océane ODEN.

Absent : Yohan LECERF.
Excusée : Clarisse RENOTTE.

2026/058

OBJET
Convention de partenariat entre la commune et l'association Cœur de Sambre Futsal pour le versement d'une subvention de 42000€

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Bernard HASSELIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et que la convocation du Conseil a été faite le 18 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les activités de l'association **Cœur de Sambre Futsal,** qui contribuent au développement de la pratique sportive, à l'animation de la vie locale et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 € et qu'une convention définissant l'objet, le montant, les conditions de versement, les engagements réciproques ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention doit être conclue ;

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré **la Majorité par 23 Voix Pour et 2 Abstentions** (Mme ODEN + Procuration)

- **Décide** l'attribution d'une subvention d'un montant de **42000.00€** au titre de l'exercice 2026 à l'association **Cœur de Sambre Futsal**
-
- **Approuve** les termes de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout avenant n'entraînant pas de modification substantielle de son économie générale.

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au chapitre 65 et à l'article 65748.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.
Suivent les signatures.

Fait à Rousies le 24 juin 2026.

Le secrétaire de séance,

Bernard HASSELIN

MAIRIE DE ROUSIES
MANDAT 2026

Le Maire,

Carole DEVOS.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE ROUSIES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE « Cœur de Sambre Futsal »

Entre les soussignés :

La Ville de Rousies, représentée par son Maire, Madame Carole DEVOS, agissant en vertu de la délibération n° 2026058 du conseil municipal en date du 24 Juin 2026.

Ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;

Et

L'association sportive « Cœur de Sambre Futsal », représentée par son Président, Monsieur Farid IRBAH dont le siège social est situé en Mairie, 11 Rue de la Mairie, Place Julien Bernard 59131 Rousies.

N° de SIRET : 791.714.488.00016

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Ville et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le 31 Mai 2027.

Article 3 - Objectifs poursuivis

La Ville apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville ;
- Agir dans un cadre de développement durable ;
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la Ville les documents suivants, joints à sa **demande de subvention** :

- Les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros. Au-delà de 153 000 euros, la certification est produite par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste préfectorale. Ces écritures seront transmises à la Ville dans le mois suivant leur approbation.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association.

La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la Ville

La Ville s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entrainements, matchs amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la Ville s'engage à mettre à disposition et entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées. Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement :

- Stade Abelos MOUCHART – 160 rue de Maubeuge 59131 Rousies
- Salle des Sports – Léon PHILIPPE – 160 rue de Maubeuge 59131 Rousies

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Ville. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Ville. Les conventions d'occupation précisent les modalités.

5.1.2-Engagements financiers

La ville de Rousies peut soutenir l'association sur les axes et objectifs précisés ci-dessus.

Le montant du concours financier est déterminé en fonction du coût du programme des actions.

5.1.3 Modalités de versement de la subvention.

Le concours financier de la commune sera crédité sur le compte de l'association en un seul versement pour un montant de 42 000€ au titre de l'exercice 2026.

L'association ne bénéficie pas d'un droit au maintien du montant de la subvention qu'elle a perçue l'année précédente.

5.1.3 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association aux coordonnées suivantes

:

Titulaire du compte (*) : Cœur de Sambre Futsal * Joindre un RIB

Article 6 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, deux réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Ville de Rousies :

- La première, au démarrage de la saison afin d'avoir communication du budget prévisionnel du club et de son organisation administrative et sportive ;
- La seconde, pour la présentation des comptes arrêtés et certifiés de la saison écoulée et la présentation du compte de résultats de la saison en cours, arrêté au 31 décembre.

En fonction des objectifs, des bilans sportifs, financiers et des autres aides éventuelles de la Ville, la subvention annuelle pourra être réévaluée.

Article 7 - Contrôle de la Ville

Le Maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La Ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention pourra être renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la mairie.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de

réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Rousies, le 24 Juin 2026.

Pour la Ville, le Maire,
Carole DEVOS

Pour l'association sportive, le Président
Farid IRBAH